



Ecole  
Supérieure  
Art  
Avignon

Ecole Supérieure d'Art Avignon  
500 chemin de Baigne-Pieds  
84 000 AVIGNON  
Tel : 04 90 27 04 23

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2021**

### **DELIBERATION N 9**

#### **Appels des Jugements du Tribunal administratif de Nîmes n° 2000900-2002384-2003578 et 1903450 du 23 septembre 2021**

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration a délibéré, le 13 décembre 2019, sur les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur.

L'Ecole supérieure d'art d'Avignon a été rendue destinataire de deux Jugements rendus le 23 septembre 2021 à la suite de requêtes déposées par Mme Isabelle MALBOS, adjoint administratif de l'ESAA :

- dossier n° 2003450 sur la demande de protection fonctionnelle ;
- dossier n°200900 sur la demande d'imputabilité au service (REP contre l'arrêté du 20/10/2019) ;
- dossier n° 2002384 sur la demande d'imputabilité au service (REP contre l'arrêté du 18/4/2020) ;
- dossier n°2003578 sur l'arrêt du versement de son demi-traitement (REP contre l'arrêté du 29/5/2020).

Par son Jugement n° 2000900-2002384-2003578 le Tribunal administratif de Nîmes a annulé, pour erreur d'appréciation, les arrêtés des 20 octobre 2019, 18 avril 2020 et 29 mai 2020 du président de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon et lui a enjoint de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie de Mme Malbos à compter du 13 août 2018 et de régulariser sa situation administrative et financière dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Considérant toutefois que la Commission de réforme a émis, à deux reprises, un avis défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie de Mme MALBOS, à l'instar du Dr JANOTTA, psychiatre et médecin agréé.

Par son Jugement n° 1903450 du 23 septembre 2021, le Tribunal administratif de Nîmes a annulé, pour défaut de motivation, la décision par laquelle le directeur de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon a implicitement rejeté la demande présentée par Mme Malbos tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle et mis à la charge de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon une somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant toutefois qu'une réponse expresse motivée avait été adressée à son Conseil le 22 octobre 2019.

Pour les considérations exposées ci-dessus, tenant compte de la bonne administration de l'Etablissement et à raison de l'urgence tenant aux délais de procédure, le Directeur, autorisé

par le Président du Conseil d'administration, a mandaté un avocat pour interjeter appel des deux Jugements susmentionnés et pour solliciter qu'il soit sursis à l'exécution du Jugement n° 2000900-2002384-2003578.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, en date du 10 décembre 2021 décide :

- D'APPROUVER les appels interjetés contre les jugements du Tribunal administratif de Nîmes n° 2000900-2002384-2003578 et n°1903450 du 23 septembre 2021
- DE DONNER POUVOIR au Directeur pour représenter l'Ecole supérieure d'art d'Avignon, en qualité d'appelant, dans les affaires susmentionnées, et de la façon la plus générale, de prendre et de signer toutes les décisions à cette fin.

<b>Membres présents</b>	15
<b>Nombre de votants</b>	13
<b>Pour</b>	13
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Le Président du Conseil d'administration  
Damien MALINAS

